

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 13/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **RECYCLAGE ET MATERIAUX**

PLATEFORME DE TRI ET RECYCLAGE DECHETS INERTES DU BTP  
Chez Beaugy - 19, rue Evariste Galois  
87200 Saint-Junien

Références : UD872023-256  
Code AIOT : 0003105316

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement RECYCLAGE ET MATERIAUX implanté PLATEFORME DE TRI ET RECYCLAGE DECHETS INERTES DU BTP Chez Beaugy - 19, rue Evariste Galois 87200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCLAGE ET MATERIAUX
- PLATEFORME DE TRI ET RECYCLAGE DECHETS INERTES DU BTP Chez Beaugy - 19, rue Evariste Galois 87200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0003105316
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS RECYCLAGE ET MATERIAUX exploite une plateforme de tri et de recyclage de déchets inertes et non inertes issu du BTP.

Cette société est située au lieu-dit « Chez Beaugy » sur la commune de Saint-Junien (87 200).

Elle emploie actuellement 4 salariés.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 1.1.1 et 1.1.2	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2013, article 3.2	/	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Sans objet
8	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée.  
L'exploitant est invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, une réponse précise et étayée à chaque constat.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1 et 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité de l'installation à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. <b>1.1.2. Contrôle périodique</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra fournir un plan de son site avec le nouvel accès pompiers, le nouvel emplacement de la bâche incendie et le rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau

<p>indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite, les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services de secours. Le site est entièrement clôturé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant devra fournir le rapport de la conformité des installations électriques dès sa réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 4 : Contrôle de l'accès

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2013, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ;</p>

- affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, un panneau d'affichage de la liste des déchets acceptés et des heures d'ouvertures est apposé à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le registre incendie, le site possède un poteau d'incendie et une bâche incendie. Cette configuration devra être validée par le SDIS ainsi que le nouvel accès aux services d'incendie et de secours. L'exploitant fournira le plan de situation mis à jour de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

<p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
<p><b>Constats :</b> Le réseau de collecte des eaux est conforme à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de son site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Pistes de circulation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Pistes de circulation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>

**Constats :**

Les voies de circulation sont correctement aménagées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet